

A Monsieur l'Administrateur du Territoire de RUISENGERI.

A.M.

TERritoire DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DE L'HYGIENE.
N° 2203/E./I.P.

ASTRIDA



Jsumbura, le 28 septembre 1949.

OBJET:
Certificats vaccination et
documents sanitaires requis.

A classer "INSTRUCTIONS PERMANENTES"

Monsieur le Chef de Service (Tous)
Monsieur le Résident (Deux)
Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous)
Monsieur le Médecin Colonie et Agréé (Tous)
Messieurs les Vicaires Apostoliques.
Messieurs les Représentants Légaux.

J'ai l'honneur de vous rappeler l'"AVIS AU PUBLIC" faisant l'objet de ma 1088/E du 26 mai 1949 et concernant les certificats de vaccination et les documents sanitaires requis pour franchir les frontières du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Je vous saurais gré d'assurer la plus large diffusion possible à cet avis.

A V I S A U P U B L I C .

Il est rappelé que tout voyageur quittant le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi doit être muni des certificats de vaccination contre la Fièvre Jaune et contre la variole, ainsi que d'un certificat médical de non contagiosité sur la présentation desquels seulement les billets de passage sont délivrés aux aéroports et dans les Agences Maritimes.

A dater du 1er Juin 1949, la surveillance de ces dispositions sera renforcée.

Le certificat de vaccination contre la Fièvre Jaune datera de 10 jours au moins et de 4 ans au plus. Le certificat de revaccination dans un délai de 4 ans est valide immédiatement.

Le certificat de vaccination contre la Variole datera de 14 jours au moins et de 3 ans au plus.

Le certificat médical de non contagiosité ou l'attestation de nécessité urgente de rapatriement dateront de 15 jours au plus.

Les certificats doivent être conformes aux modèles internationaux. Ces documents sont exigés de toutes personnes y compris les enfants en bas âge sans restrictions.

Ces obligations résultent de l'application des Conventions sanitaires internationales et le public est invité, dans son propre intérêt, à se faire vacciner sans attendre l'imminence d'un départ ou d'un voyage.

Le Médecin Provincial du R.U.
Dr M. BAUDART,

*Reçu le 6/10/49
n° 2252/S.M.*